Département de la santé,
des affaires sociales et de la
culture

CP 670, 1951 Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2026.3298

P.P. CH-1951 Sion

Poste CH SA

Aux structures de soins de jour indépendantes

A l'AVALEMS

Par courriel

Notre réf. MR/qb/cf

Date 26 JUIN 2026

Directives financement des structures de soins de jour (SSJ)

Madame, Monsieur,

Le financement des structures de soins de jour (SSJ) fait l'objet de révisions régulières, la dernière ayant eu lieu en 2022.

Dans ce cadre, nous vous adressons, pour consultation, les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture concernant le financement des pouvoirs publics en faveur des structures de soins de jour.

Les modifications proposées, surlignées en jaune, concernent principalement l'ajout de nouveaux articles portant sur :

- la gestion des dons (art. 5),
- la compensation des pertes des exercices antérieurs (art. 6).

Nous vous prions de transmettre votre prise de position écrite au sujet de ces tarifs d'ici au **31 juillet 2026** au Service de la santé publique, Av. de la Gare 20, 1950 Sion, à l'attention de Mme Carole Furrer ou par courriel à ssp-sld@admin.vs.ch.

Le Service de la santé publique se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans cette attente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

Annexe ment.

Av. de la Gare 39, CP 670, 1951 Sion
Tél. 027 606 50 90 · e-mail : mathias.reynard@admin.vs.ch

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

DIRECTIVES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS EN FAVEUR DES STRUCTURES DE SOINS DE JOUR

1. But et Bases légales

Les présentes directives fixent les modalités du financement des structures de soins de jour, conformément :

- à la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) ;
- à la loi sur les soins de longue durée (LSLD) ;
- à l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée.

2. Financement des soins LAMal

Le Conseil d'Etat fixe annuellement, par voie d'arrêté, les contributions résiduelles prises en charge par les pouvoirs publics.

3. Prix à la charge des clients

Le prix facturé à la personne est fixé à maximum Fr. 40.- par jour et Fr. 30.- par demi-journées pour toutes les structures de soins de jour. Les repas supplémentaires peuvent être facturés au prix coûtant.

Le prix facturé à la personne pour les transports effectués par les structures de soins de jour est de maximum Fr. 0.70 par kilomètre.

Aucune participation des assurés aux coûts des soins n'est demandée conformément à la LSLD.

Aucune majoration pour impotence ne peut être facturée à la personne.

4. Subventionnement d'exploitation

Les pouvoirs publics subventionnent les structures de soins de jour reconnues dans la planification afin de favoriser le maintien à domicile. Le subventionnement est soumis aux conditions fixées dans la LSLD.

Il s'agit d'un financement du déficit normatif de chaque structure de soins de jour, mais au maximum un forfait de Fr. 100.- par journée (plus de 7 heures consécutives) et Fr. 80.- par demi-journée. Le subventionnement est défini sur la base des comptes effectifs de chaque structure de soins de jour. Pour les EMS avec une structure de soins de jour de quelques places intégrées dans l'établissement (maximum 6 places autorisées), les coûts standards peuvent être imputés si les coûts effectifs ne peuvent pas être déterminés.

Av. de la Gare 39, 1950 Sion
Tél. 027 606 50 90·e-mail : mathias.reynard@admin.vs.ch

Un forfait maximum de Fr. 6.- par trajet est octroyé aux structures de soins de jour ayant mis en place une infrastructure de transport, pour autant qu'elles puissent déterminer leurs coûts effectifs.

5. Gestion des dons

Pour les structures de soins de jour à but non lucratif, les dons d'un montant supérieur ou égal à Fr. 5'000. –, comptabilisés dans le compte de résultat de l'exercice, sont exclus du calcul du subventionnement maximal d'exploitation.

Le Service de la santé publique procède, à cet effet, aux retraitements nécessaires lors de l'établissement du décompte final annuel.

Les structures sont tenues de documenter de manière adéquate les dons concernés et de mettre à disposition du Service de la santé publique, sur demande, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

6. Compensation des pertes des exercices antérieurs

Le Département peut, sur décision du Service de la santé publique, autoriser la compensation des pertes des exercices antérieurs. Cette possibilité ne constitue pas un droit et est examinée au cas par cas.

La compensation des pertes est applicable exclusivement pour les structures de soins de jour de 7 places ou plus et tenant une comptabilité analytique détaillée (comptes de charges et de produits séparés de l'EMS).

Le résultat bénéficiaire de l'exercice en cours, dans le cadre d'un subventionnement maximal et avant tout retraitement, peut être diminué par les pertes reportées des exercices antérieurs, dans la limite du montant des pertes disponibles et reconnues.

Le report des pertes est autorisé pour une période maximale de 3 ans à compter de l'exercice au cours duquel la perte a été constatée, mais au plus tôt lors de l'exercice 2023.

Pour les structures de soins de jour en perte malgré un subventionnement maximal, une analyse sera réalisée par le Service de la santé publique en vue de déterminer le montant susceptible d'être retenu et éligible à une compensation des pertes.

Le Service de la santé publique se réserve le droit d'examiner et de statuer sur tout cas particulier qui ne serait pas expressément prévu par la présente directive.

7. Modalités de paiement

Le financement LAMal et les subventions accordées aux structures de soins de jour sont payés trimestriellement. Le solde entre les acomptes versés et le montant approuvé par le Département sur la base du décompte final transmis par les établissements est payé ou régularisé avec les acomptes de l'année suivante.

Les pouvoirs publics valaisans prennent en charge ces montants à raison de 70% pour le canton et 30% pour les communes. La totalité du financement des pouvoirs publics est payée par le canton qui facture aux communes leur part respective (article 25 alinéa 3 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée).

8. Contrôles et sanctions

Les structures de soins de jour subventionnées par le canton sont soumises au contrôle financier du Service de la santé publique. Le contrôle financier du Service

de la santé publique ne décharge pas les vérificateurs de leur mandat, ni de leur responsabilité.

Les structures de soins de jour sont tenues de transmettre au Service de la santé publique l'ensemble des éléments financiers en lien avec le subventionnement.

En application de la LEIS, les établissements et institutions sanitaires qui sont au bénéfice de subventions font l'objet de contrôle de la part du canton portant sur le respect de la mission, le budget, les comptes et l'affectation des subventions.

Sur proposition du Département de la santé, le Conseil d'Etat réduit, suspend ou supprime les subventions aux établissements et institutions sanitaires si les contrôles effectués révèlent des violations de la législation.

9. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

Elles annulent et remplacent les directives du 15 novembre 2021.

Sion, le

Mathias Reynard
Conseiller d'Etat